



Travail de nuit. Heures non payées

Par **nicorigo**, le **10/01/2023** à **17:35**

Bonjour,

Je travaille en tant que surveillant de nuit dans une structure pour des jeunes difficiles ou handicapés. Convention collective 0413 de 1966.

J'effectue des vacations de 18h à 10h du matin. Mon employeur estime que la nuit je dors et me retire 5 heures et ne m'en paie donc que 11h. Seulement la nuit je peux être réveillé par des jeunes malades ou autre. Je considère que c'est de l'astreinte, non ?

De plus, travailler 16 heures à la suite je ne pense pas que ce soit légal non plus.

Tout comme le temps de repos entre deux vacations n'est que de 8h.

Pouvez-vous m'aider ? merci beaucoup

Par **Zénas Nomikos**, le **10/01/2023** à **17:44**

Bonjour,

voici, je cite :

[quote]

Nouvelle donne pour les astreintes ?

La notion d'astreinte est en grande partie fixée par la jurisprudence. Elle en a récemment donné une définition plus large, dont il faudra tenir compte. Le point dans cet extrait d'Alertes & Conseils paie.

[/quote]

Source :

https://www.efl.fr/actualite/actu_fb8d1d5da-61d2-466a-9227-20afb6d9eb8a?

Par **nicorigo**, le **10/01/2023** à **17:54**

merci pour l'astreinte. J'ai une chambre à disposition.

Ceci étant, je suis sur mon lieu de travail et peut être sollicité à tout moment.

Il me paraît difficile de ne pas être payé.

Et concernant le reste ? 8h de repos entre les vacations et 16h à la suite ?

Par **P.M.**, le **10/01/2023** à **18:12**

Bonjour,

Même s'il est en vigueur non étendu, il conviendrait de se référer notamment à l'
[Avenant n° 284 du 8 juillet 2003 relatif au surveillant de nuit qualifié à la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966...](#)

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou d'une organisation syndicale de la branche d'activité...

Par **nicorigo**, le **10/01/2023** à **18:16**

ok merci quand même. Bonne soirée